

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1053

M. X.

M. Arruebo-Mannier
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} mars 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande que le tribunal annule la décision du ministre de la défense n° 014969 du 26 octobre 2009 rejetant son recours administratif préalable; il demande en outre qu'il soit enjoint au ministre de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement;

Il soutient qu'il n'a pas eu connaissance des observations du commissariat de la marine en temps utile; que la décision est prise sur le fondement du décret du 20 juillet 1939, devenu illégal; que les textes visés par le ministre sont devenus illégaux suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité; qu'il appartenait au ministère de la défense de mettre en conformité ses textes réglementaires applicables dans un délai raisonnable;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; il demande au tribunal de surseoir à statuer, dans l'attente d'un réexamen par le ministère de la défense;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; il s'en remet à la sagesse du tribunal;

il admet que les dispositions du décret du 3 juillet 1897 sont devenues illégales dès lors qu'elle n'ont pas été modifiées en application de la loi du 15 novembre 1999;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que la décision querellée du ministre de la défense est motivée par l'application des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 aux termes desquelles : « les indemnités de toute nature et concessions de passage aux frais de l'Etat (...) prévues dans le présent décret pour la famille de l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services de l'Etat ou des territoires sont alloués - à la femme - aux fils jusqu'à leur majorité et aux filles jusqu'à leur mariage », et des dispositions de l'article 4 du décret du 20 juillet 1939 aux termes desquels : « Ont droit au passage gratuit aux frais de l'Etat : 1 . La famille des officiers, marins, fonctionnaires, ouvriers, désignés pour occuper un poste à terre à l'étranger, (...) pour se rendre dans le lieu où le chef de famille occupe ses fonctions et pour rentrer en France », l'article 1° de ce même décret précisant que « par « famille » il faut entendre exclusivement la femme, les fils mineurs non mariés, les filles non mariées » ;

Considérant qu'en égard à l'objet poursuivi par les dispositions précitées, le ministre de la défense était tenu de tirer les conséquences réglementaires de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dans un délai raisonnable ; qu'à la date de la demande de M. X., les dispositions précitées qui n'avaient pas été modifiées en application de la loi étaient devenues illégales ; qu'ainsi le ministre de la défense a commis une erreur de droit en les opposant à M. X. ; que sa décision du 26 octobre 2009 doit en conséquence être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique que la demande de M. X. d'un droit de

passage gratuit au bénéfice de sa partenaire Mlle Lachapelle soit réexaminée ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de la défense de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre de la défense n° 014969 du 26 octobre 2009 est annulée.

Article 2 : il est enjoint au ministre de la défense de prendre une nouvelle décision sur la même demande de M X. dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.